



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 49633

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la reapparition de parties fixes de plus en plus importantes dans la facturation de l'eau distribuee et de l'assainissement. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a supprime, dans son article 13-II, la pratique du forfait a consommation. Mais le legislature a rendu possible la facturation « d'un montant calcule independamment de ce volume (reellement consomme), compte tenu des charges fixes du service et des caracteristiques du branchement ». Les distributeurs d'eau ont saisi cette opportunité pour mettre en place des parties fixes qui conduisent a une forte augmentation du prix de l'eau independamment de la consommation. Selon le rapport d'information no 2342 a l'Assemblée nationale de M. A. Guellec, cette partie fixe peut atteindre jusqu'a 90 % de la facture d'eau potable. Elle lui demande donc si ce retour a une sorte de forfait deguise est bien conforme a la volonte du legislature et s'il ne risque pas de demobiliser l'usager dans la maitrise necessaire de ses consommations. De la meme facon, elle lui demande si l'apparition de parties fixes au niveau de la facturation du service de l'assainissement n'entre pas en contradiction avec les articles R. 372-7 et R. 372-9 du code des communes. Ces articles assoient, en effet, la redevance d'assainissement sur le volume d'eau reellement preleve par l'usager du service d'assainissement.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49633

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1289